

N° 5

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1987

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un accord d'entraide judiciaire
en matière civile et commerciale entre le Gouvernement
de la République française et le Gouvernement de la
République populaire de Chine*

PRÉSENTÉ

au nom de M. JACQUES CHIRAC

Premier ministre

par M. JEAN-BERNARD RAIMOND

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord franco-chinois d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale a été signé à Pékin le 4 mai 1987, à l'issue de négociations ouvertes dès 1984. Il s'agit du premier accord que la Chine conclut dans ce domaine avec un pays occidental, les autorités chinoises ayant tenu à marquer auprès de leurs interlocuteurs français que c'était à dessein qu'elles avaient choisi notre pays pour être leur premier partenaire en ce domaine.

I. - Objet

L'accord a pour objet d'instituer et d'organiser une coopération judiciaire entre la France et la Chine en matière civile et commerciale dans le domaine des notifications d'actes, des commissions rogatoires et de la reconnaissance et de l'exécution des jugements et des sentences arbitrales.

II. - Contenu

Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire sont ordonnées dans cinq chapitres relatifs :

- aux dispositions générales ;
- à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- aux commissions rogatoires ;
- à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales ;
- aux dispositions diverses.

CHAPITRE I^{er} (art. 1 à 4)

Dispositions générales

La coopération judiciaire entre les deux parties s'organise à partir d'autorités centrales qui communiquent directement entre elles. Les ressortissants de chacune des deux parties bénéficient sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement en matière de protection judiciaire et d'accès à la justice.

CHAPITRE II (art. 5 à 11)

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

L'accord précise les modalités de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires par les autorités centrales sans exclure la voie diplomatique dans certaines hypothèses.

La remise s'effectue sans frais selon la législation de l'Etat requis et peut être refusée si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité de la partie requise.

CHAPITRE III (art. 12 à 18)

Des commissions rogatoires

Les commissions rogatoires sont acheminées de l'autorité judiciaire requérante d'un Etat à l'autorité judiciaire requise de l'autre Etat par les autorités centrales au moyen d'un imprimé type annexé à l'accord.

L'exécution des commissions rogatoires s'effectue éventuellement avec contrainte selon la loi de la partie requise. L'accord permet également l'exécution, sans contrainte, de ces mesures d'instruction par les représentations diplomatiques ou consulaires en poste dans l'Etat de destination, lorsqu'elles concernent leurs propres ressortissants.

Les causes de refus d'exécution sont classiques : risque d'atteinte à la souveraineté, à la sécurité et à l'ordre public ou exécution n'entrant pas dans les attributions des autorités judiciaires de l'Etat requis.

CHAPITRE IV (art. 19 à 25)

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales

L'accord prévoit la reconnaissance et l'exécution par les autorités judiciaires des deux Etats des décisions passées en force de chose jugée en matière civile et commerciale, y compris les conciliations et certaines dispositions civiles des décisions pénales.

La procédure de reconnaissance et d'exécution est régie par la loi du for ; la juridiction chargée du contrôle de la décision étrangère ne procède à aucun examen au fond mais vérifie la compétence du juge d'origine, la régularité de la procédure au regard du principe du contradictoire, l'absence d'atteinte à la souveraineté, à la sécurité et à l'ordre public de son Etat ainsi que l'absence d'une décision émanant de cet Etat ou d'un Etat tiers bénéficiant de l'autorité de la chose jugée. Le contrôle de la loi appliquée n'a lieu qu'en matière d'état et de capacité des personnes physiques et se trouve tempéré par la clause dite de l'équivalence des résultats.

En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, l'accord renvoie aux dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958.

CHAPITRE V (art. 26 à 29)

Dispositions diverses

Sous ce chapitre figurent quatre dispositions qui prévoient la dispense de légalisation des actes mentionnés dans l'accord, les modalités d'échange de renseignements et de preuves du droit de chacune des parties et le règlement par la voie diplomatique des difficultés d'application de l'accord.

Conclusion

Cet accord de facture classique reprend l'essentiel des dispositions déjà conclues par la France avec un très grand nombre de pays. Il permettra de fonder et de promouvoir une coopération judiciaire efficace entre les deux pays.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation d'un accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin le 4 mai 1987, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 30 septembre 1987.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND

ANNEXE

ACCORD

d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine

Le Gouvernement de la République française, d'une part et
Le Gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part,

Désireux de promouvoir, sur le fondement du respect mutuel de la souveraineté nationale ainsi que de l'égalité et des avantages réciproques, une coopération dans le domaine judiciaire entre les deux Etats ;

Ont décidé de conclure un Accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale,

A cette fin, les deux Parties sont convenues des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Protection judiciaire

1. Les ressortissants d'une Partie contractante bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, de la même protection judiciaire que celle que cette dernière accorde à ses propres ressortissants, et ont le droit d'accéder aux juridictions de l'autre Partie contractante en matière civile et commerciale dans les mêmes conditions que celles arrêtées par cette dernière pour ses propres ressortissants.

2. Les juridictions d'une Partie contractante ne peuvent pas imposer aux ressortissants de l'autre Partie une caution pour les frais de procédure en raison de leur qualité d'étranger.

3. Les deux paragraphes précédents s'appliquent également aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois et règlements de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

Article 2

Domaine de l'entraide judiciaire

Au sens du présent Accord, l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale comprend :

1. La transmission et la remise des actes judiciaires et des actes extrajudiciaires ;

2. L'exécution sur commission rogatoire des actes d'instruction et d'acquisition de preuves ;

3. La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires passées en force de chose jugée et des sentences arbitrales en matière civile et commerciale ;

4. A la demande de chacune des deux Parties contractantes l'information sur les lois et règlements de son Etat en matière civile et commerciale ainsi que les renseignements et documents concernant la pratique judiciaire de son Etat dans le cadre des procédures civiles et commerciales.

Article 3

Autorités centrales

1. L'entraide judiciaire est accordée, sous réserve des autres dispositions prévues dans le présent Accord, par l'intermédiaire des autorités centrales désignées ou instituées respectivement par les deux Parties contractantes.

2. Les autorités centrales des deux Parties contractantes se transmettent toutes les demandes dans le cadre des dispositions des alinéas 1, 2 et 4 de l'article 2 du présent Accord ainsi que le résultat de l'exécution des demandes.

3. Les deux Parties contractantes doivent se communiquer le nom et l'adresse des autorités centrales qu'elles ont respectivement désignées ou instituées.

Article 4

Loi applicable à l'entraide judiciaire

A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le présent Accord, les deux Parties contractantes appliquent respectivement leurs lois internes pour les mesures d'entraide judiciaire exécutées sur leurs territoires.

CHAPITRE II

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 5

Mise en œuvre

La demande aux fins de remise des actes judiciaires et extrajudiciaires est formulée par écrit par l'autorité centrale de la Partie requérante. L'autorité centrale de la Partie requise fera procéder à la remise au destinataire résidant sur son territoire.

Article 6

Formulaire et langue

Les demandes aux fins de remise sont rédigées sur des imprimés conformes au formulaire modèle annexé au présent Accord ; les parties en blanc sont remplies dans les langues française et chinoise. Les actes judiciaires et les actes extrajudiciaires à remettre sont adressés en double exemplaire et accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise.

Article 7

Modalités d'exécution

1. L'autorité centrale de la Partie requise décide, selon les dispositions de la loi de son pays, la voie la plus appropriée à utiliser en vue de la remise des actes judiciaires et des actes extrajudiciaires.

2. Chacune des deux Parties contractantes peut faire remettre, sans aucune contrainte, par sa mission diplomatique ou consulaire accréditée auprès de l'autre Partie, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à ses propres ressortissants se trouvant sur le territoire de l'autre Partie.

Article 8

Recherche d'adresse

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité centrale de la Partie requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut

à cet effet demander à la Partie requérante des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée. Au cas où l'adresse ne pourrait être trouvée malgré les efforts accomplis, l'autorité centrale de la Partie requise devra en informer la Partie requérante et lui renvoyer les actes judiciaires et extrajudiciaires à remettre.

Article 9

Preuve de remise

1. La preuve de la remise d'un acte se fait au moyen d'un récépissé qui est établi sur des imprimés conformes au formulaire modèle annexé au présent Accord ; les parties en blanc sont remplies dans les langues française et chinoise.

2. Le destinataire doit consigner la date de la réception de l'acte et apposer sa signature sur le bordereau récépissé. L'autorité compétente de la Partie requise est tenue, pour sa part, de consigner sur le bordereau récépissé la forme, le lieu et la date de la remise, et, en cas de non-remise, de constater les motifs qui ont empêché la remise ou le fait qui explique le refus du destinataire de recevoir l'acte.

Article 10

Dispense de frais

La remise des actes judiciaires et des actes extrajudiciaires ne donne lieu au paiement d'aucun frais.

Article 11

Refus d'exécution

L'exécution d'une demande aux fins de remise d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire peut être refusée si la Partie requise juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. Dans ce cas, la Partie requise doit informer la Partie requérante des motifs qui expliquent le refus d'exécution.

CHAPITRE III

Des commissions rogatoires

Article 12

Champ d'application

En matière civile et commerciale, les juridictions de chacune des deux Parties contractantes peuvent donner commission rogatoire aux juridictions de l'autre Partie aux fins de procéder aux mesures d'instruction qu'elles estiment nécessaires, telles que auditions des parties, de témoins, d'experts, établissement de preuves, opérations d'expertise et examen judiciaire.

Article 13

Formulaire et langue

Les demandes relatives aux commissions rogatoires sont présentées sur des imprimés conformes au formulaire modèle annexé au présent Accord ; les parties en blanc sont remplies dans les langues française et chinoise. Les pièces les accompagnant doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue de la Partie requise.

Article 14

Modalités d'exécution

1. La juridiction de la Partie requise qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre. Elle peut, le cas échéant, appliquer les moyens de contrainte appropriés prévus par sa loi interne.

2. Chacune des deux Parties contractantes a la faculté de faire procéder directement par sa mission diplomatique ou consulaire aux actes d'instruction auprès de ses propres ressortissants se trouvant sur le territoire de l'autre Partie ; ce faisant, elle doit respecter les lois de cette dernière et s'abstenir de prendre toute mesure de contrainte.

Article 15

Recherche d'adresse

Lorsque les actes d'instruction ne peuvent être entrepris selon l'adresse indiquée par la Partie requérante, la juridiction de la Partie requise doit prendre de son chef les mesures nécessaires afin de trouver l'adresse et de remplir la commission qui lui est donnée ; le cas échéant, elle peut à cet effet demander à la Partie requérante des renseignements complémentaires. Si

l'adresse ne peut être trouvée malgré les efforts accomplis, la juridiction de la Partie requise doit par l'intermédiaire de son autorité centrale en faire part à la Partie requérante et lui renvoyer toutes les pièces accompagnant la commission rogatoire.

Article 16

Transmission en retour

La juridiction de la Partie requise transmet par l'intermédiaire des autorités centrales des deux Parties les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à leur exécution.

Article 17

Frais

L'exécution d'une commission rogatoire ne donne lieu au remboursement d'aucun frais. Toutefois, sont à la charge de la Partie requérante les rémunérations payées aux experts, aux traducteurs et aux interprètes.

Article 18

Refus d'exécution

L'exécution de la commission rogatoire peut être refusée en tout ou en partie par la Partie requise si elle la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public, ou si elle juge que cette exécution ne relève pas, selon sa loi interne, de la compétence de l'autorité judiciaire. En pareil cas, la Partie requise doit informer la Partie requérante des motifs qui expliquent le refus d'exécution.

CHAPITRE IV

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales

Article 19

Champ d'application

1. Les décisions en matière civile et commerciale rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord par les juridictions d'une Partie contractante et passées en force de chose jugée sont reconnues et exécutées sur le territoire de l'autre Partie, sauf les cas prévus à l'article 22.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux conciliations en matière civile et commerciale rendues par les juridictions des deux Parties contractantes ainsi qu'aux décisions en matière pénale concernant la réparation des dommages.

Article 20

Présentation des demandes

L'action en reconnaissance et en exécution des décisions rendues par une juridiction d'une Partie contractante sera introduite directement par le demandeur auprès de la juridiction compétente de l'autre Partie.

L'autorité centrale de chacune des deux Parties contractantes fournira, sur demande de l'autre Partie, les informations nécessaires, telles que le nom de la juridiction compétente, ainsi que les modalités de présentation de la demande et tous autres renseignements utiles.

Article 21

Documents à produire

La Partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une décision en application du présent chapitre doit produire les documents suivants :

1^o Une expédition de la décision. Si elle ne constate pas en termes explicites que la décision est passée en force de chose jugée, elle doit être accompagnée d'un acte officiel délivré par la juridiction attestant que la décision est passée en force de chose jugée ;

2^o L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout acte qui tient lieu de signification. Si la décision est rendue par défaut, une copie de la citation à l'instance constatant que la partie défaillante a été légalement appelée à comparaitre en justice doit être produite.

3^o Les traductions certifiées conformes des pièces mentionnées aux deux alinéas précédents.

Article 22

Refus de reconnaissance et d'exécution

Les décisions ne sont pas reconnues ni exécutées :

1° Lorsque la décision émane d'une juridiction incompétente selon les règles concernant la compétence contenues dans le droit de la Partie requise ;

2° Lorsque la juridiction d'origine a, en matière d'état ou de capacité des personnes physiques, appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de la Partie requise, sauf si l'application de la loi désignée eut abouti au même résultat ;

3° Lorsque la décision d'après la loi de la Partie où elle a été rendue n'est pas passée en force de chose jugée ou n'est pas exécutoire ;

4° Lorsque la partie qui a succombé n'a pas été légalement citée et n'a pu de ce fait comparaitre en justice ;

5° Lorsque l'exécution forcée de la décision porte atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de la Partie requise, ou s'avère contraire à l'ordre public de celle-ci ;

6° Lorsque la décision rendue par la juridiction de la Partie requise et passée en force de chose jugée concerne un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet ;

ou lorsque la décision qui est passée en force de chose jugée, rendue par la juridiction d'un Etat tiers concernant un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a été déjà reconnue par la juridiction de la Partie requise.

Article 23

Procédure

1. La juridiction de la Partie requise se prononce sur la reconnaissance et l'exécution de la décision selon la procédure régie par la loi de son Etat.

2. La juridiction de la Partie requise vérifie si la décision dont l'exécution est demandée est conforme aux dispositions prévues au présent chapitre, mais elle ne doit procéder à aucun examen au fond de la décision.

Article 24

Effets

La décision reconnue et exécutée produit, sur le territoire de la Partie requise, les mêmes effets que si elle avait été rendue par la juridiction de cette dernière.

Article 25

Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales

Chacune des deux Parties contractantes reconnaît et exécute les sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'autre Partie selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 26

Dispense de légalisation

Aucune légalisation ne sera requise pour tous les actes mentionnés dans le présent Accord.

Article 27

Echange de renseignements

1. Chacune des deux Parties contractantes communiquera, sur demande, à l'autre Partie des renseignements concernant les lois actuellement ou antérieurement en vigueur dans son Etat ainsi que des renseignements relatifs à la pratique judiciaire en matière civile et commerciale de son Etat.

2. Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, dans le cadre de procédures civiles et commerciales, s'adresser des demandes de renseignements par l'intermédiaire des autorités centrales des deux Parties et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

Article 28

Modes de preuve du droit

La preuve de la législation, des règlements, du droit coutumier et de la pratique judiciaire de l'une des deux Parties contractantes pourra être apportée devant les juridictions de l'autre Partie sous forme de certificat délivré soit par la mission diplomatique ou consulaire, soit par toute autorité ou personne qualifiée.

Article 29

Solutions des difficultés

Toute difficulté résultant de l'application du présent Accord sera réglée par la voie diplomatique.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 30

Entrée en vigueur

Chacune des deux Parties notifiera à l'autre Partie par note diplomatique l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur le quarantième jour suivant la date d'envoi de la dernière de ces notifications.

Article 31

Dénonciation

Chacune des deux Parties contractantes pourra dénoncer le présent Accord à n'importe quel moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation ; la dénonciation prendra effet un an après la date dudit avis.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Pékin, le 4 mai 1987, en double exemplaire, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-BERNARD RAIMOND

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Chine :
WU XUEQIAN

ANNEXE I

AUTORITE CENTRALE REQUERANTE

AUTORITE CENTRALE REQUISE

REFERENCE :
(à rappeler sur le récépissé)

OBJET : Demande de remise d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en application de l'accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale du

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en double exemplaire et accompagné d'une traduction un acte dont je vous prie de bien vouloir assurer la remise à :

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire retour du récépissé et vous prie de croire à l'assurance de ma parfaite considération.

Signature et/ou cachet

ANNEXE II

RECEPISSE

(Accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale)
du

REFERENCE de l'acte :

L'autorité soussignée à l'honneur d'attester, conformément à l'article 9 de la Convention :

1. Que la demande a été exécutée

- le
- à
- dans la forme suivante :
- acte reçu par son destinataire le

Signature du destinataire

2. Que la demande n'a pas été exécutée, en raison des motifs ou du fait suivants :

Fait à, le

Signature et/ou cachet

ANNEXE III

AUTORITE CENTRALE REQUERANTE

AUTORITE CENTRALE REQUISE

REFERENCE :
(à rappeler dans toute correspondance)

OBJET : Demande d'exécution d'une commission rogatoire en application de l'accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale du

J'ai l'honneur de vous faire parvenir accompagnée de sa traduction une commission rogatoire

- délivrée par
- aux fins de

Je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder à son exécution et me faire retour des pièces qui en auront été la suite, accompagnées, le cas échéant, d'une note de frais relative aux rémunérations payées aux experts, aux traducteurs et interprètes.

Je vous prie de croire à l'assurance de ma parfaite considération.

Signature et/ou cachet